

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 12 NOVEMBRE 2019

Convocation du Conseil Municipal :

Le conseil municipal est convoqué le 4 novembre 2019 pour le 12 novembre 2019.

ORDRE DU JOUR

➤ Administration générale

- Modification du tableau des effectifs
- Augmentation du temps de travail d'agents fonctionnaires
- RIFSEEP :
 - filière culturelle – assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - filière animation – animateur territorial
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

➤ Finances

- Tarifs concession cimetières
- SIAEP : protocole de dissolution
- Budget commune : DM1
- Non-valeurs

Présents : Gérard DUFOUR, Jean-Yves VAUGRU, Elisabeth MOUSSAY, Monsieur Roger PIERRIEAU, Dominique MEILLANT, Daniel LORIÈRE, Delphine PARADIS, Patricia BLOT, Bernard CORDONNIER, Virginie FOUET, Manuel GALBADON, Cindy JUÈRE, Céline LEBELLE, Marylène LEJARD-MONNIER, Jacky LELARGE, Valérie LORIÈRE, Hyacinthe MACÉ, Charlie MECHE, Dolorès PELLEROT, Patrick RICHARD, Marie ROYER, Dominique SIMON.

Excusés et représentés :

Marylène LEJARD-MONNIER qui a donné procuration à Marie ROYER
Daniel LORIÈRE qui a donné procuration à Delphine PARADIS
Manuel GALBADON qui a donné procuration à Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est nommé secrétaire de séance : Dolorès PELLEROT

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2019 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal par délibération du 7 avril 2014 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

Décision N° 28/2019 :

- ✓ Extension de la Salle Polyvalente : Attribution des lots au marché de travaux

Décision N° 29/2019 :

- ✓ Convention pour le spectacle « Brel », du Vendredi 15 novembre 2019, à l'EGV

Décision N° 30/2019 :

- ✓ Convention pour le spectacle « Philippe Duchemin trio invite Leslie Lewis », du Vendredi 24 janvier 2020, à l'EGV

Décision N° 31/2019 :

- ✓ Convention avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique au titre d'une prestation de service relative à l'organisation des services administratifs

Décision N° 32/2019 :

- ✓ Salle polyvalente : Contrat de maintenance d'un système informatique de ventilation avec la Sté DELTA DORE

Droit de préemption urbain : renonciation :

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n° 26 à la n° 34 de 2019, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal

A l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-Modification du tableau des effectifs

Classification 4.1.1

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté,

Vu le budget primitif,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée le 17 septembre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du souhait de maintien d'un service public de qualité au pôle administratif de la mairie,

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (17h30/semaine) pour l'exercice des fonctions d'assistante administrative polyvalente, à compter du 1er février 2020.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 (IB 348 - IM 326)

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2019
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour :16, contre : 0 , absentions:6)

2-Augmentation du temps de travail de 3 agents fonctionnaires

Classification 4.1.1

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu des missions supplémentaires dévolues à 3 adjoints techniques principaux de 2^e classe, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} octobre 2019.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De porter, à compter du 1^{er} décembre 2019 de 32 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un (1) emploi d'adjoint technique principal de 2^eme classe,

- De porter, à compter du 1^{er} décembre 2019 de 32 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^eme classe,

- De porter, à compter du 1^{er} décembre 2019 de 28 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^eme classe,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour : 12, contre :5, absentions:5)

3- RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - adaptations

Classification 4.5.1

Le Conseil Municipal de la commune de Cérans-Foulletourte (Sarthe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux d'animation,

Vu les arrêtés du 30 décembre 2016 pris en référence pour les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (adjoints territoriaux du patrimoine),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application aux corps des animateurs territoriaux,

Vu l'arrête du 14 mai 2018 pris pour application aux corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 29 janvier 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la délibération du 17 septembre 2019, afin d'anticiper sur les éventuels recrutements futurs à la médiathèque et aux services périscolaires sur les grades

d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'animateur territorial et d'intégrer ces nouveaux grades dans la liste des bénéficiaires

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

- Bénéficiaires :

*Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

*Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une présence effective et continue de 6 mois.

*Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les animateurs territoriaux
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints du patrimoine.

Un autre cadre d'emplois de la collectivité n'est pas encore concerné par le RIFSEEP:

Les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. L'arrêté n'est toujours pas paru mais applicable dès sa parution.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères défini ci-dessous, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : un groupe

Catégorie B : un groupe

Catégorie C : un ou deux groupes de fonctions selon le cadre d'emploi.

- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- o Responsabilité de formation d'autrui,

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Formations suivies
- o Qualifications requises (diplôme) et niveau de qualification,
- o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- o Autonomie, initiative,
- o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- o Horaires atypiques,
- o Responsabilité financière et/ou contentieux,
- o Exposition physique,
- o Relations internes et ou externes.
- o Représentation de l'institution

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

- Classification des emplois et des plafonds

Filière administrative

Cadre d'emplois Attachés	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 4	Directeur de structure	20400			15000		500	15500

Cadre d'emplois Rédacteurs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Encadrement ponctuel	16015			12000		500	12500
Cadre d'emplois Adjoints administratifs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			10000		500	10500
Groupe 1	Compétences comptables	11340			10000		500	10500
Groupe 2	compétences particulières autres que comptable	10800			6000		500	6500

Filière Technique

Cadre d'emplois Agents de maîtrise	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe (6 personnes)	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Responsabilité Encadrement moins de 6 personnes	10800			4500		500	5000

Cadre d'emplois Adjoints Techniques	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Habilitations et technicités (Caces, conducteur d'engin, PL)	11340			8000		500	8500
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière animation

Cadre d'emplois Animateurs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Responsable de services avec encadrement	16015			12000		500	12500

Cadre d'emplois Adjoints d'animation	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			6000		500	6500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière sociale

Cadre d'emplois ATSEM	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500

Filière culturelle

Cadre d'emplois Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Responsable de services avec encadrement	16015			12000		500	12500

Cadre d'emplois Adjoints du patrimoine	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			4000		500	4500

- Modulations individuelles

- Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelon.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de l'investissement collectif et la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire « fiche d'entretien professionnel » applicable dans la collectivité.

Au nombre de quatre, les critères à retenir seront :

- o L'engagement professionnel,
- o La manière de servir,
- o La qualité relationnelle (au sein des services, avec les administrés, avec les élus,...)
- o La ponctualité, l'assiduité,

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Chaque critère sera évalué dans son entier 100 %, sa moitié 50 % ou zéro. Le cumul de la notation des quatre critères définira le montant individuel versé à l'agent. Il sera compris entre 0 et 100 % du montant retenu et défini ci-dessus par la collectivité, soit 500 € maximum.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de Juin. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels, portant sur l'année précédente.

La part liée au CIA sera versée et proratisée en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I ;
- La prime de responsabilité versée au DGS;

- Sur le maintien du régime antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Modalités de maintien ou de suppression

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer afin d'instaurer pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- valider les critères et montants tels que définis-dessus ;
- autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- abroger la délibération du 19 février et 17 septembre 2019 déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire.
- inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, absence : 0)

4- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Classification 4.1.3

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1er octobre 2019,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2020, le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, absence: 0)

5 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Classification 9.1

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été transmis à chacun des membres du conseil municipal par mail du 5 novembre dernier.

Ce rapport doit être présenté devant l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, les membres du conseil municipal sont invités à :

- adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décident de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- décident de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décident de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, absence : 0)

6- Elections municipales 2020 : gratuité des salles et équipements municipaux

[Classification 7.10](#)

À l'approche des élections municipales 2020, la commune de Cérans-Foulletourte est sollicitée en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions par des listes des candidats aux élections municipales.

L'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

En application de ces dispositions et dans la continuité de la précédente délibération du 10 septembre 2013, il est proposé de mettre gratuitement à disposition les salles et équipements municipaux (à l'exception des salles et équipements à usage sportif), pour les réunions ou rassemblements organisés par des listes, présentant des candidats aux élections municipales.

La mise à disposition à titre gratuit n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat.

Toute demande, adressée par écrit à M le Maire, devra:

- ✓ préciser la date de la réunion
- ✓ identifier la salle souhaitée

Il appartient aux candidats ou partis politiques de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier lors de leurs réunions publiques ou privées.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, absence : 0)

FINANCES

7- Cimetières : règlement et tarifs

[Classification 7.10](#)

Vu le projet de règlement du cimetière présenté, permettant une gestion précise et respectueuse des inhumations,

Vu les tarifs municipaux en vigueur,
Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement de cimetière,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs des concessions du cimetière, il est proposé au conseil municipal :

- d'établir les tarifs suivants :
 - ✓ Concession pour une durée de 30 ans : 120 €
 - ✓ Concession pour une durée de 50 ans : 200 €
- (Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées)
 - ✓ Concession de case de columbarium d'une durée de 15 ans : 320 €
 - ✓ Concession cinéraire au sol d'une durée de 15 ans : 320 €
- d'accepter le règlement de cimetière annexé à la présente délibération
- d'autoriser M le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document se rapportant au présent objet et précise que les tarifs et durées de concessions entreront en vigueur dès le caractère exécutoire de cette délibération.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, abstention: 0)

8-SIAEP : protocole de dissolution

[Classification 5.7.4](#)

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) a défini les compétences « Eau » et « Assainissement » comme des compétences optionnelles des communautés de communes à compter du 1er janvier 2018 et comme des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Sarthe intégrant la commune de Cérans-Foulletourte à la Communauté de Communes du Val de Sarthe.

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Sarthe intégrant la commune de Oizé à la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Ainsi depuis le 1er janvier 2018, Parigné le Pôlin et Cérans-Foulletourte sont membres de la Communauté de Communes du Val de Sarthe et Oizé membre de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 a porté modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, notamment le transfert de la compétence « Eau » à la dite Communauté de Communes au 1er janvier 2018.

Ce transfert entraîne l'application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le SIAEP de Cérans-Foulletourte Oizé Parigné le Pôlin, à savoir le retrait automatique des communes de Parigné le Pôlin et Cérans-Foulletourte du SIAEP.

Le SIAEP n'étant plus composé que de la seule commune de Oizé et conformément aux dispositions de l'article L 5213-33 du CGCT, le Préfet de la Sarthe, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, a mis fin aux compétences en Eau potable du SIAEP au 31 décembre 2017.

Dans le cadre de la dissolution du SIAEP, un projet de protocole de dissolution a été établi et soumis à délibération du SIAEP lors de la séance du 28 juin 2019 aux fins de conclure un protocole qui compte 10 articles.

Concernant la répartition des ouvrages, il a été constaté que les biens de production, de traitement et de diffusion de l'eau potable sont indissociables.

Dans un but d'équité, pour la répartition des charges d'emprunts et des subventions, il a été décidé par le SIAEP de prendre en compte l'actif réseau implanté dans chacune des communes membres et de remettre en cause la délibération 15-2018 du SIAEP.

M le Maire précise que les pourcentages retenus dans la délibération 15-2018 du SIAEP prenaient en compte « le patrimoine ouvrages » implanté essentiellement sur la commune de Cérans-Foulletourte en faisant abstraction des opérations de traitement et de diffusion de l'eau potable. Dans l'article 5 du présent protocole, il est prévu que la commune de Oizé continue à bénéficier de ces services.

Considérant ce qui suit :

Chacun des membres du conseil municipal a été destinataire par mail du projet de protocole et de ses annexes, le conseil municipal est invité :

A approuver le protocole de dissolution exposé.

A autoriser M le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour : 22, contre : 0, absence: 0)

9- Budget commune : DM2

Classification 7.1.2

Madame Dominique MEILLANT, adjointe à l'administration générale et aux finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Vu le budget primitif 2019,

Vu la DM 1,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,

Il est proposé de procéder aux modifications comme exposé ci-dessous :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61524 : Bois et forêts	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	28 831,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	28 831,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	25 831,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	25 831,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	28 831,00 €	28 831,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	55 300,00 €	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

DÉCISION:
Adoptée à l'unanimité
(Pour : 22, contre : 0, abstention: 0)

10-Non-valeurs
[Classification 7.10](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par M le Trésorier de la Suze sur Sarthe concernant des titres de recettes afférents à l'exercice comptable 2019, dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant ce qui suit :

Le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à :

- liste 4056090815 : 389.52 €

Sur le budget de la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur ces demandes.
- d'imputer le mandat aux comptes 6541.

DÉCISION:
Adoptée à l'unanimité
(Pour : 22, contre : 0, abstention: 0)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

La Secrétaire de séance,
Dolorès PELLEROT